

A Mesdames et Messieurs le Président  
et Conseillers composant le  
Conseil de Prud'hommes de .....  
section encadrement

Pour : Monsieur .....

Ci-après : le Requéant

Contre : L'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs -23,avenue de la Fosse -62 221 NOYELLES SOUS  
LENS Ci-après : l'ANGDM.

Objet : demande introductive d'instance.

EXPOSE DES FAITS

Le Requéant, retraité des Houillères du Bassin de Lorraine, a droit conformément aux articles 22 et 23 du Statut du Mineur à des Prestations Chauffage et Logement -PLC-, qui constituent au plan juridique des salaires différés, restant à la charge de l'employeur. La gestion des PLC avait été confiée par l'employeur à l'ANGR, une association de droit privé, laquelle a été remplacée en février 2004 par un établissement public, l'ANGDM, venu aux droits de l'ANGR et des Charbonnages de France.

Le Requéant, retraité à présent, est donc à créditer trimestriellement des PLC conformément au Statut du Mineur. Le code de la Sécurité Sociale soumet les revenus en question aux prélèvements sociaux à précompter par l'organisme débiteur.

En application de ces dispositions légales le montant dû au Requéant est donc le montant brut des PLC, amputé des précomptes sociaux.

Le Requéant ayant souscrit un contrat de « prêt remboursable à vie » concernant les PLC, les montants dûs, à ce titre, ne lui sont plus effectivement versés, mais retenus en compensation du remboursement du prêt.

Or l'ANGDM exige que le Requéant rembourse les prélèvements sociaux précomptés, ce qui équivaut à un double paiement. La présente requête porte, ainsi, sur l'exigence du remboursement des prélèvements sociaux, déjà mis à la charge du Requéant par le précompte légal.

MONTANT DES REMBOURSEMENTS INDUS

Le montant total des remboursements de prélèvements sociaux indus après précompte, durant la période de temps entre ....., s'élève à : ..... euros

## DISCUSSION

Il est constant et de simple bon sens que les prélèvements sociaux ,à précompter par l'employeur, ne peuvent pas faire l'objet d'une deuxième mise à la charge du salarié par l'exigence d'un remboursement ultérieur. L'exigence de l'ANGDM viole les droits fondamentaux des salariés , alors que ni la loi, ni les contrats de prêt ne justifient le remboursement des prélèvements sociaux.

Les dispositions d'ordre public des art. L3251-1 et R 3252-45 du droit de travail interdiraient ,au surplus, d'opérer des retenues par compensation ou des cessions de rémunération non déclarées au greffe du Tribunal.

Dans des cas identiques concernant le remboursement indu de prélèvements sociaux :

le Conseil de céans (RG 06/00096) a jugé que « la retenue n'a pas de fondement et que le requérant est bien fondé dans sa réclamation. »

- le T.I. de LENS (R.G. 11-09-001000) par décision du 27.11.09 a également jugé « qu'au vu des règles d'interprétations des contrats .il convient de considérer que l'indemnité retenue par l'ANGDM pour le remboursement du capital versé est l'indemnité nette après déduction des cotisations sociales telles la CSG et la CRDS. »

- la Cour d'Appel de DOUAI par l'arrêt du 14 .02.2011 (RG n° :09/09015) a confirmé le jugement rendu par le T.I. de LENS ;dès lors la faute commise par l'ANGDM dans l'appréciation de ses droits est établie sans contestation possible S'agissant de contrats de prêt, ils se trouvent soumis aux dispositions de l'art. 1134, selon lesquelles les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi. La prétention de l'ANGDM viole également le droit contractuel , car :

- les contrats de prêt ne prévoient aucune obligation de remboursement des prélèvements sociaux ; ils sont à interpréter en faveur du Requérant. d'autant plus qu'il s'agit de contrats d'adhésion non discutable et en outre, selon l'art. 1315 du Code Civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation^ savoir PANGDM, doit la prouver.

- les contrats se fondent encore, sur une cause illicite, la circulaire 88/092 des Charbonnages de France, qui a été déclarée illégale par un arrêt du Conseil d'Etat.

Enfin il y a , encore, lieu de relever que l'ANGDM a inclus dans le montant des revenus fiscaux à déclarer, les montants des remboursements de prélèvements fiscaux ,qui ne sont certes pas un revenu et ne correspondent pas au critère fiscal de « disponibilité ».Le Requérant a de ce fait été astreint au paiement d'impôts sur des revenus fictifs, non perçus , retenus à tort.

Par ces motifs, Plaise au Tribunal, de condamner l'ANGDM :

-à procéder à la restitution de la somme de ..... euros, payée indûment

-à s'abstenir, désormais, de réclamer le remboursement des prélèvements sociaux précomptés

-à tous les frais et dépens

-à verser une indemnité de 1000. euros au titre de l'art.700 du NCPC et de la fiscalisation de revenus, non disponibles, consécutifs à des retenues , avérées fautives , après l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI

Fait à

2011.